

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 AVRIL 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 15 avril à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de Persan, sous la présidence de Mme BORGNE Catherine, Présidente

Étaient présents :

Mme GROUX Nathalie, M. CHAYET Maurice, Mme CLOOTS Nathalie, M. FOIREST Pierre, M. REBERROLLE Pascal, M. NAPIONE Laurent, M. POUFREL Jean-Noël, M. MOUGEL Yvan, M. GARBE Alain, M. LEBON Bernard, Mme VASSEUR Corinne, M. SCHOEFFEL Philippe, M. ALFANDARI Albert, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. KASSE Alain, Mme HARNET Joëlle, Mme CORNILLE Dominique, M. LOSTUZZO Jean-Luc, Mme CARRERE Nadine, M. BOUCHOUICHA Abdel Rani, Mme ECARD Sabrina, M. DUHAMEL Jean-Marie

Formant la majorité des membres en exercice

Pouvoirs :

M. TESNIERES Martial donne pouvoir à Mme GROUX Nathalie
Mme FERREIRA Sidonie donne pouvoir à M. CHAYET Maurice
M. APARICIO Jean-Michel donne pouvoir à M. REBERROLLE Pascal
Mme HUBERT Elisabeth donne pouvoir à M. GARBE Alain
Mme CHABOT Elisabeth donne pouvoir à M. LEBON Bernard
Mme MULLER-QUOY Isabelle donne pouvoir à M. ALFANDARI Albert
Mme CARRE Cécile donne pouvoir à M. KASSE Alain
M. PEPIN Jean-François donne pouvoir à Mme ECARD Sabrina

Absents :

Mme TROUILLET Martine, M. CARTEADO Stéphane, Mme RINALDELLI Michèle,
M. BARROCA Joaquin, Mme CHARPENTIER Virginie

Mme LEGRAND Martine, a été élue secrétaire de séance

- Date de convocation : 8 avril 2019
- Date d'affichage : 8 avril 2019
- Nombre de membres en exercice : 37
- Nombre de membres présents : 24
- Nombre de pouvoirs : 8

Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 11 mars 2019

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Décisions de la Présidente (information)

- ✓ Le 11 février 2019, décision n° 2019-009, portant signature de contrats de vérification des installations et équipements techniques pour les sites « Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et Gymnase Diagona » situés à Becourt-sur-Oise avec la société SICLI Parc Saint-Christophe, Pole Magellan T, 10 avenue de l'Entreprise, 92862 Cergy-Pontoise et détaillés ci-après : contrat n° CCHVO-SICLI-001 pour un montant annuel de 105,01 euros HT, soit 117,71 euros TTC ; contrat n° GYM-SICLI-001 pour un montant annuel de 253,50 euros HT, soit 295,50 TTC, contrat n° GYM-SICLI-002 pour un montant annuel de 49,59 euros, soit 56,51 euros TTC, pour un montant total annuel de 408,10 euros HT, soit 470,12 euros TTC

- ✓ Le 7 mars 2019, décision n° 2019-010, portant signature d'un contrat avec la société Ecofinance, situé 5 avenue Albert Durand Aéroport Bât 5, 31700 Blagnac, relatif à des préconisations pour une optimisation de la fiscalité locale des locaux affectés aux activités économiques :
 - o Coût de la prestation :
 - Montant proportionnel de 45 % du gain calculé sur les ressources complémentaires obtenues la première année, consécutives aux travaux techniques menés et basé sur :
 - Les rôles supplémentaires et / ou complémentaires sur 1 année de variation des ressources fiscales constatés dans les rôles généraux
 - L'augmentation de toutes allocations et attributions compensatrices d'origine fiscale

- o Modalité de versement de la rémunération :

- Constituée d'une avance forfaitaire de 5 000 euros HT, dont les modalités de règlement sont les suivantes :
 - 60 % à la signature de la convention
 - 40 % à la remise des signifiements par Ecofinance
- Solde de la rémunération proportionnelle versée lors de la validation des signifiements par l'administration fiscale, déduction faite de l'avance de 5 000 euros et plafonné à 24 900,00 euros HT, soit 29 880,00 euros TTC

- ✓ Le 8 mars 2019, décision n° 2019-011, portant demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2019, détaillée ci-après :

- Projet catégorie « Cadre de vie » : aménagements des berges de l'Oise, pour un montant d'opération de 150 000,00 euros HT, décomposé en 110 000,00 euros d'études et 40 000,00 euros de travaux, soit 180 000,00 euros TTC :

DETR hypothèse basse à 35 % - Travaux	38 500,00 €
Autofinancement CCHVO	71 500,00 €
DETR hypothèse basse à 20 % - Etudes	8 000,00 €
Autofinancement CCHVO	32 000,00 €

DETR hypothèse haute à 45 % - Travaux	49 500,00 €
Autofinancement CCHVO	60 500,00 €
DETR hypothèse haute à 40 % - Etudes	16 000,00 €
Autofinancement CCHVO	24 000,00 €

- Projet catégorie « Nouvelles technologies de l'information et de la communication » : mise en place d'un système de télégestion des fluides pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Persan, pour un montant de 23 546,52 euros HT, soit 28 255,82 euros TTC :

DETR hypothèse basse à 35 %	8 241,28 €
Autofinancement CCHVO	15 305,24 €
DETR hypothèse haute à 45 %	10 595,93 €
Autofinancement CCHVO	12 950,59 €

- ✓ Le 18 mars 2019, décision n° 2019-012, portant signature d'une convention de mise à disposition du Centre Aquatique pour un montant de cinq cents euros (500,00 euros), avec l'association « Le Caneton Club », afin d'organiser l'évènement intitulé « Soirée Zen », le samedi 30 mars 2019

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,
Après avoir délibéré,

DECIDE

Délibération n° 2019-014 : Budget Principal CCHVO - Approbation du Compte de Gestion 2018

Article 1 : APPROUVE le compte de gestion de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise 2018 de Madame la Trésorière de Beaumont-sur-Oise, tel que présenté dans le document annexé

Article 2 : NOTE que le compte de gestion sera signé par l'ordonnateur de manière électronique sur le Portail de la Gestion Publique

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-015 : Budget Annexe Centre Aquatique - Approbation du Compte de Gestion 2018

Article 1 : APPROUVE le compte de gestion du Budget Annexe Centre Aquatique 2018 de Madame la Trésorière de Beaumont-sur-Oise, tel que présenté dans le document annexé

Article 2 : NOTE que le compte de gestion sera signé par l'ordonnateur de manière électronique sur le Portail de la Gestion Publique

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-016 : Budget Principal CCHVO - Approbation du Compte Administratif 2017

Article 1 : APPROUVE le compte administratif 2018 de la CCHVO tel que présenté dans les documents annexés (Annexe 1 et 2) et arrêté comme suit :

CCHVO	Prévisions 2018 (8P+DM)	Dépenses réalisées	Recettes réalisées	Résultat de l'exercice 2018
Fonctionnement	17 894 680,02	15 782 935,49	14 870 034,64	1 087 099,37
Résultat reporté 2017			1 275 395,09	1 275 395,09
Fonctionnement			18 145 429,95	2 362 494,46
Résultat total	8 412 754,26	6 103 151,93	3 218 285,99	- 2 884 866,54
Investissement		790 052,24	549 820,21	- 220 232,03
Investissement P.A.R.				
Résultat reporté 2017			2 605 181,26	2 605 181,26
Investissement				- 499 917,31
Résultat total avec P.A.R.				
RESULTAT GLOBAL				1 862 577,15

Article 2 : DONNE QUITUS à Madame la Présidente pour sa gestion de 2018

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-017 : Budget Annexe Centre Aquatique - Approbation du Compte Administratif 2018

Article 1 : APPROUVE le compte administratif 2018 du budget annexe Centre Aquatique tel que présenté dans le document annexé et arrêté comme suit :

BUDGET ANNEXE CENTRE AQUATIQUE	Prévisions 2018 (8P+DM)	Dépenses réalisées	Recettes réalisées	Résultat de l'exercice 2018
Fonctionnement	1 256 936,80	1 177 353,46	1 214 302,09	36 948,63
Fonctionnement			9 921,18	9 921,18
Résultat reporté 2017				
Fonctionnement				46 849,81
Résultat total	203 419,66	170 151,78	96 105,87	- 74 045,91
Investissement		844,79	9 39,46	8 194,67
Investissement P.A.R.				
Investissement			25 850,35	25 850,35
Résultat reporté 2017				- 40 000,89
Investissement				
Résultat total avec P.A.R.				6 868,92 €
RESULTAT GLOBAL				6 868,92 €

Article 2 : DONNE QUITUS à Madame la Présidente pour sa gestion de 2018

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-018 : Budget Principal CCHVO – Affectation du résultat 2018

Article 1 : APPROUVE l'affectation définitive du résultat et la reprise des résultats de l'exercice 2018 du budget principal de la CCHVO en sections de fonctionnement et d'investissement suivant le tableau annexé, comme suit :

SECTION	COMPTE	MONTANT
INVESTISSEMENT	001 « Résultat de fonctionnement reporté » (Dépense)	- 279 685,28 €
FONCTIONNEMENT	002 « Résultat de fonctionnement reporté » (Recette)	62 494,46 €
INVESTISSEMENT	1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » (Recette – Affectation)	2 300 000,00 €

Article 2 : PRECISE que cette reprise de résultats tient compte des restes à réaliser

Article 3 : RAPPELLE que les restes à réaliser 2018 inscrits en report au Budget Primitif 2018 s'élèvent à :

- o Dépenses : 790 052,24 €
- o Recettes : 569 820,21 €

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-019 : Budget Annexe Centre Aquatique – Affectation du résultat 2018

Article 1 : APPROUVE l'affectation définitive du résultat et la reprise des résultats de l'exercice 2018 du budget annexe piscine en sections de fonctionnement et d'investissement suivant le tableau annexé, comme suit :

SECTION	COMPTE	MONTANT
INVESTISSEMENT	001 « Résultat d'investissement reporté » (Dépense)	48 195,56 €
FONCTIONNEMENT	002 « Résultat de fonctionnement reporté » (Recette)	6 868,92 €
INVESTISSEMENT	1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » (Recette – Affectation)	40 000,89 €

Article 2 : PRECISE que cette reprise de résultats tient compte des restes à réaliser

Article 3 : RAPPELLE que les restes à réaliser 2017 inscrits en report au Budget Primitif 2018 s'élèvent à :

- o Dépenses : 844,79 €
- o Recettes : 9 039,46 €

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2018-020 : Budget principal CCHVO – Vote des taux de TEOM 2019

Article 1 : VOTE les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2019 pour chaque commune comme suit :

VILLES	BASES 2019	TAUX 2019	PARTICIPATION 2019
BEAUMONT-SUR-OISE	10 662 890	10,26%	1 094 013 €
BERNES-SUR-OISE	2 355 897	11,90%	280 352 €
BRUYERES-SUR-OISE	5 513 004	7,83%	431 668 €
CHAMPAGNE-SUR-OISE	5 495 285	9,81%	539 087 €
MOURS	1 590 471	10,17%	161 751 €
NOINTEL	967 483	8,69%	84 074 €
NOISY-SUR-OISE	768 683	7,91%	60 803 €
PERSAN	13 396 842	10,86%	1 454 897 €
RONQUEROLLES	927 959	9,81%	91 033 €
Total Participation TRI-OR	41 678 514		4 197 678 €

Article 2 : PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget 2019, article 7331

Adoptée par :

20 voix pour

8 voix contre

M. MOUGEY, Yvan, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. ALFANDARI Albert, Mme HARNET Joëlle, Mme CARRERE Nadine

Au motif que le coût de la collecte des déchets lié aux aires d'accueil des gens du voyage est réparti sur l'ensemble des foyers de la CCHVO et non supporté par les occupants des dites aires d'accueil.

4 abstentions

M. FOIREST Pierre, Mme CLOOTS Nathalie, M. REBERROLLE Pascal, M. APARICIO Jean-Michel

Délibération n° 2019-021 : Budget principal CCHVO – Vote des taux d'imposition de fiscalité additionnelle et de Contribution Foncière des Entreprises 2019

Article 1 : ADOPTE les taux des contributions de fiscalité additionnelle communales 2019 comme suit :

Taxes	Taux 2019
Taxe Habitation	3,36 %
Taxe Foncière Bâti	2,45 %
Taxe Foncière Non Bâti	8,06 %

Article 2 : ADOPTE les taux de Contribution Foncière des Entreprises, au regard de la durée d'intégration fiscale de 5 ans pour la convergence des anciens taux communaux, arrêtée par délibération n° 17-31 en date du 10 avril 2017, permettant d'atteindre le taux moyen pondéré de 27,50 % en 2021, comme suit :

Contribution Foncière des Entreprises	Taux 2019 Compte tenu de la durée d'intégration (1)
Beaurmont-sur-Oise	27,63 %
Bernes-sur-Oise	26,95 %
Bruyères-sur-Oise	28,44 %
Champagne-sur-Oise	26,41 %
Mours	26,57 %
Nointel	28,25 %
Noisy-sur-Oise	22,93 %
Persan	27,53 %
Ronquerolles	26,39 %

(1) – Cf. Délibération n° 17-31 du 10 avril 2017

Article 3 : RAPPELLE que la durée d'intégration fiscale progressive des montants de base minimum de CFE a été fixée à 2 ans (convergence) par délibération n° 2017-73 en date du 25 septembre 2017

Article 4 : RAPPELLE que les bases minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises applicables sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2018 ont été fixées par délibération n°2017-74 en date du 25 septembre 2017

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-022 : Budget principal CCHVO – Adoption du Budget Primitif 2019

Article 1 : ADOPTE le budget primitif 2019 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise par chapitre et par nature pour la section de fonctionnement et la section d'investissement :

SECTION	MONTANT
Fonctionnement équilibré en dépenses et en recettes	16 910 484,84 €uros
Investissement équilibré en dépenses et en recettes	5 501 678,94 €uros
Dont Reports 2018	Dépenses 790 052,24 €uros Recettes 569 820,21 €uros

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à passer tous les actes administratifs nécessaires à son exécution

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-023 : Budget Annexe Centre Aquatique – Adoption du Budget Primitif 2019

Article 1 : ADOPTE le budget primitif 2019 du Centre Aquatique (Budget Annexe de la CCHVO) au niveau du chapitre par nature pour la section de fonctionnement et la section d'investissement :

SECTION	MONTANT
Fonctionnement équilibré en dépenses et en recettes	1 604 704,92 €uros
Investissement équilibré en dépenses et en recettes	84 195,56€uros
Dont Reports 2018	Dépenses 9 039,46 €uros Recettes 844,79 €uros

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à passer tous les actes administratifs nécessaires à son exécution

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-024 : Participation d'équilibre du budget principal CCHVO au budget annexe Centre Aquatique

Article 1 : ARRETE une participation d'équilibre prévisionnelle de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au Budget Annexe Centre Aquatique pour l'année 2019 dans la limite de 1 1181 636,00 €uros

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget 2019 à l'article 6521

Article 3 : ARRETE le calcul de la participation du Budget Principal au « Budget Annexe Centre Aquatique » comme suit :

- o *Frais de personnel:*
Coût réel des agents (salaires bruts + charges) affectés dans cet établissement sur états fournis par le service ressources humaines, majoré de 5 % pour les frais de gestion (paie, carrière, absentéisme, formation, comptabilité, direction...)
- o *Participation aux autres dépenses de fonctionnement:*
Participation d'équilibre pour les dépenses de fonctionnement de la structure dans la limite du montant voté

Article 4 : PRECISE que des avances forfaitaires pourront être effectuées à tout moment en cas de besoin de trésorerie du budget annexe piscine dans la limite du montant voté

Article 5 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette décision

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-025 : Budget Principal CCHVO - Subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2019

Etant précisé que les membres du Conseil Communautaire, élus Présidents, Membres du Bureau ou ayant tout autre intérêt dans les Associations subventionnées par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise s'abstiennent de participer au vote, à savoir :

- o Madame Catherine BORGNE, Madame Nathalie GROUX, Monsieur Laurent NAPIONE et Monsieur Jean-François PEPIN ne prennent pas part au vote de la subvention pour Réflexes 95
- o Monsieur Laurent NAPIONE et Monsieur Jean-François PEPIN ne prennent pas part au vote de la subvention pour l'École de la 2ème chance
- o Monsieur Joël BOUCHEZ ne prend pas part au vote de la subvention pour l'AIFMJD

Article 1 : APPROUVE le montant des subventions de fonctionnement attribué aux associations au titre de l'exercice 2019 comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION 2018	MONTANT SUBVENTION 2019
NOE - Nouvel Opérateur pour l'Emploi Subvention exceptionnelle	40 000 €	0 €
GEM le Futur - Groupe d'entraide Mutuelle	2 100 €	0 €
INITIACTIVE 95 Décomposition : Subvention au titre de l'action Citéslab Subvention au titre de l'action de sensibilisation à l'entrepreneuriat et à l'amorçage des projets de créations d'entreprises	20 000 € 10 000 € 10 000 €	20 000 € 7 500 € 12 500 €
REFLEXES 95 Décomposition : Subvention de base au titre des missions « Mission Locale » Subvention complémentaire au titre des missions « MDE » Subvention action "Image de soi" - Politique de la Ville	72 489 € 57 489 € 15 000 €	72 747 € 57 747 € 7 600 € 7 400 €
IMAJ - Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes Décomposition : Actions auprès des Jeunes Action « Atelier Chantier Insertion » (Politique de la Ville)	5 000 €	15 000 €
UCHVO - Union des Commerçants du Haut Val d'Oise Décomposition : Subvention de base	15 000 € 12 000 € 3 000 €	15 000 € 12 000 € 3 000 €
Union Musicale de Persan Décomposition : Subvention au titre de l'accès à la culture (porteurs de handicap)	8 350 € 8 350 €	9 350 € 8 350 €
Subvention pour la « 10ème rencontre Internationale des chœurs de Jeune »		1 000 €
La Sauvagerie (Action RouVers) Décomposition : Subvention au titre des nouvelles initiatives Subvention au titre des nouvelles séries Subvention complémentaire mission de l'insertion des publics issus du territoire intercommunal pour chômeurs (locaux)	17 148 € 11 148 € 6 000 €	19 148 € 11 148 € 6 000 € 2 000 €
AIF MJD - Maison de la Justice et du Droit	51 100 €	51 200 €

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION 2018	MONTANT SUBVENTION 2019
E2C - Ecole de la 2ème chance Décomposition : Implantation sur le territoire (locaux) Action « Lutte décrochage scolaire » (Politique de la Ville)	9 500 €	22 000 €
Aéroclub Paris-Nord / Aérodrome Persan-Beuromont Subvention exceptionnelle (mise en accessibilité locaux pour porteurs de handicap)	0 €	3 000 €
CLEAJE - Contrat Local d'Evell Artistique des Jeunes Enfants Décomposition : Compagnie ACTA (Association pour la Création Théâtrale et Audiovisuelle) Subvention de base (Reversement subvention DRAC)	0 €	42 836 €
Compagnie LUNATIC Subvention de base (Reversement subvention DRAC)		12 000 €
Compagnie PRAXINOSCOPE Subvention de base (Reversement subvention DRAC)		12 000 €
Subvention complémentaire sous réserve de la réalisation des actions		6 836 €
TOTAL	240 687 €	270 281 €

Article 2 : RAPPELLE que le versement de certaines subventions est conditionné à la transmission de certains documents, à la réalisation des actions prévues ou à la finalisation de conventions d'objectifs

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à verser lesdites subventions pour l'année 2019 dès lors que les conditions d'octroi sont remplies

Article 4 : PRECISE que les différentes subventions accordées au titre de l'année 2018 peuvent faire l'objet de versements fractionnés en fonction des différentes catégories de subventions allouées à une même association (subvention de base, subventions complémentaires au titre d'actions spécifiques...)

Article 6 : NOTE que ces subventions sont inscrites au budget principal de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise 2019

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-026 : Fonds de concours 2019

Article 1 : ACCORDE les fonds de concours suivants :

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	OBJET DU FONDS DE CONCOURS	MONTANT 2019
Beuromont-sur-Oise	Fonctionnement de l'équipement cinéma « Le Palacé »	30 000 €
Persan	Fonctionnement de l'équipement « Conservatoire à Rayonnement Communal » (CRC)	70 000 €

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à verser lesdits fonds de concours pour l'année 2019

Article 3 : NOTE que ces fonds de concours sont inscrits au budget principal de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise 2019 au compte 657341 (« Subventions de fonctionnement aux organismes publics – Communes membres du GFP »)

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-027 : Cotisations et adhésions aux organismes extérieurs 2019

Article 1 : APPROUVE les adhésions auprès des associations et des différents organismes suivants :

ASSOCIATIONS OU ORGANISMES	COTISATIONS 2019
Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO)	1 401,00 €
Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) du Val d'Oise	2 400,00 €
Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES)	748,30 €
Val d'Oise Tourisme	3 833,00 €
Association ADICO	1 461,60 €
TOTAL PREVISIONNEL	9 742,90 €

Article 2 : PRECISE que les montants des adhésions 2019 pourront être revus à la hausse ou à la baisse à réception des factures et appels à cotisation

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte relatif à ces adhésions et à mandater le montant exact de ces cotisations, qu'elles soient à la hausse ou la baisse

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-028 : Modification du tableau des effectifs

Article 1 : APPROUVE la création des postes suivants :

- ✓ Création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe
- ✓ Création de deux postes d'adjoint administratif à TNC
- ✓ Création d'un poste d'adjoint technique à TNC
- ✓ Création de deux postes d'éducateur des APS à TNC
- ✓ Création de quatre postes d'opérateur des APS à TNC
- ✓ Création d'un poste d'agent de maîtrise

Article 2 : APPROUVE la suppression de 3 postes d'adjoints techniques au 1^{er} juillet 2019

Article 3 : ACTE la modification du tableau des effectifs de la CCHVO comme suit afin de prendre en compte ces modifications :

TABLEAU DES EFFECTIFS - DELIBERATION N° 2019-028 DU 15 AVRIL 2019

GRADE(S) OU EMPLOIS	Catégorie	EMPLOI FONCTIONNEL		FILIERE ADMINISTRATIVE		% de TNC	Ils si non titulaire
		Postes ouverts	Postes Pourvus	Postes vacants			
Directeur Général des Services							
	A	1	1	0	0		
Attaché Hors Classe							
	A	1	0	0	0		
Attaché Principal							
	A	6	5	1	1		
Attaché							
	A	4	5	1	1		
Rédacteur Principal de 1^{ère} classe							
	B	2	1	2	2		
Rédacteur Principal de 2^{ème} classe							
	B	3	0	3	3		
Rédacteur							
	B	3	2	1	1		
Adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe							
	C	1	0	1	1		
Adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe							
	C	2	1	1	1		
Adjoint administratif (dont 1 poste de non permanent)							
	C	5	4	1	1		2 postes : 348
Adjoint administratif à TNC							
	C	2	0	2	2		
FILIERE TECHNIQUE							
Ingenieur							
	A	1	0	1	1		
Technicien principal de 1^{ère} classe							
	B	1	1	0	0		
Agent de maîtrise							
	C	1	0	1	1		
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe							
	C	1	1	0	0		
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe							
	C	4	0	4	4		
Adjoint technique (dont 4 postes de non permanents)							
	C	9	5	4	4		348
Adjoint technique à TNC							
	C	2	1	1	1	50%	348
FILIERE SPORTIVE							
Educateur des APS Principal de 1^{ère} classe							
	B	1	1	0	0		
Educateur des APS Principal de 2^{ème} classe							
	B	2	2	0	0		
Educateur des APS							
	B	2	2	0	0		
Educateur des APS - TNC							
	B	2	0	2	2		
Opérateur des APS							
	C	3	0	3	3		
Opérateur des APS - TNC							
	C	4	2	2	2		1 poste : 348 1 poste : 354
FILIERE MEDICO SOCIALE							
Infirmier cadre de santé							
	A	1	0	1	1		
Psychologue de classe normale							
	A	1	0	1	1		
AUTRES							
Apprenti							
	Sans	1	1	0	0		
Contrat CUI-CAE							
	Sans	1	1	0	0		
"Parcours Emploi Compétence" (PEC)							
	Sans	1	1	0	0		
Activité accessoire							
	AA	1	1	0	0		Rémunération accessoire
Activité accessoire							
	AA	1	1	0	0		Rémunération accessoire
Chargé(e) de mission							
	A	1	1	0	0		498
Chargé(e) de mission							
	A	1	1	0	0		518
Chargé(e) de mission – Directeur(trice) de projet							
	A	1	0	1	1		

Article 7 : PRECISE que chaque poste fera l'objet d'une cotation, afin de pouvoir affecter l'agent sur l'une des grilles définies ci-dessus (catégorie – groupe – sous-groupe)

Article 8 : FIXE les critères d'attribution du RIFSEEP de la façon suivante :

4. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Instauration de deux parts d'IFSE comme suit :

✓ IFSE mensuelle (IFSEm)

Le montant de l'IFSEm liée à la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, est fixé par catégorie, subdivisé par groupe et sous-groupe.

Les modulations individuelles prennent en considération les éléments suivants :

- La part de l'IFSEm est fixée par seul propre à chaque groupe de fonction, dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour un agent exerçant à temps partiel ou qui occupe un emploi à temps non complet
- Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale
- Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles l'agent peut être exposé

Les critères de fixation de la part fonctionnelle de l'IFSEm sont les suivants :

- Varie selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles l'agent est confronté dans l'exercice de ses missions
- Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et prend en compte les critères ci-après :
 - Le groupe de fonction
 - Le niveau de responsabilité
 - Le niveau d'expertise
 - Les sujétions spéciales
 - L'expérience
 - La qualification détenue
- Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonction ou d'emploi
 - En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours
 - Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Le montant fonctionnel de cette prime est versé mensuellement.

✓ IFSE annuelle (IFSEa)

Le montant d'IFSEa, lié également à la nature des fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle, est fixé par catégorie, subdivisé par groupe et sous-groupe, dans la limite des montants fixés à l'article 5 (planchers et plafonds).

Cette IFSEa peut être modulée jusqu'à 20 % des montants planchers sus mentionnés et non plafonnés pouvant être alloués à un agent, dans la limite des plafonds réglementaires pouvant être versés (IFSE et CIA), en fonction de l'absentéisme, dans les conditions suivantes :

- Entre 0 et 5 jours d'absence, tous motifs confondus y compris autorisations spéciales d'absence (ASA), prévues au règlement intérieur : + 20 % de modulation
- De 6 à 10 jours d'absence, tous motifs confondus y compris autorisations spéciales d'absence (ASA), prévues au règlement intérieur : + 10 % de modulation
- Au-delà de 10 jours d'absence, tous motifs confondus y compris autorisations spéciales d'absence (ASA), prévues au règlement intérieur : aucune modulation

La période de référence pour le décompte de ces absences est la suivante : du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N.

Toutefois, il est précisé que les congés pour événements familiaux prévu par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, sont exclus du décompte des jours d'absences retenus pour la minoration de l'IFSEa, à savoir :

- Quatre jours pour le mariage ou pour la conclusion d'un PACS
- Un jour pour le mariage d'un enfant
- Trois jours pour chaque naissance survenue au foyer du salarié ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption
- Cinq jours pour le décès d'un enfant
- Trois jours pour le décès du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur
- Deux jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant

Il en est de même pour la ou les premières journées d'absence pour raison de santé, déjà déduites au titre de la « journée de carence », pour les accidents du travail ainsi que pour les jours accordés par la collectivité pour le ou les jours de passage des épreuves d'un examen ou d'un concours.

Le montant de cette prime est versé annuellement avec le traitement du mois de novembre.

4. Le Complément Indemnitaire (CI)

Instauration de deux parts de CI comme suit :

✓ CI annuel (CIA)

Complément indemnitaire facultatif basé sur l'évaluation

Montant plafond fixé à 20 % des montants planchers et non plafonnés pouvant être alloués à un agent, dans la limite des plafonds réglementaires (FSE et CIA) : Contère article 5

Montant soumis aux critères suivants et déterminé dans la fiche d'évaluation de la collectivité et prenant en compte notamment :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- ...

✓ **Ci exceptionnel (Cie)**

Montant facultatif déterminé par l'autorité territoriale dans le respect des montants fixés à l'article 5.

Complément indemnitaire permettant de pouvoir prendre en compte une situation exceptionnelle et de récompenser ainsi l'agent.

Les Compléments Indemnitaires annuel et exceptionnel sont facultatifs et le versement s'effectue au regard de l'évaluation N, en début d'année N+1 ou cours du mois de mois ou du mois d'avril N+1.

Article 2 : PRECISE les modalités pratiques du dispositif au sein de la Communauté de Communes :

✚ **L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

1. **Les bénéficiaires :**

✓ **IFSE mensuelle (IFSEm)**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

(1) Agents contractuels recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 d'articles 1er 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixées par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

✓ **IFSE annuelle (IFSEa)**

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel avec une ancienneté minimum de 6 mois au 30 novembre et bénéficiant d'un contrat ou d'un cumul de contrats égal à un an minimum

Cette indemnité est calculée au prorata temporis du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité sur l'année de versement.

(1) Agents contractuels recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 d'articles 1er 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixées par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

2. **Les groupes de fonctions et les montants plafonds**

La part de l'IFSE (m et a) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants à fixer sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou des sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

▪ **Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux (Catégorie A) :**

- ✓ CCHVO non concernée

▪ **Le cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A) :**

- ✓ Réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	11 Directeur Général (DGS)	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	21 Directeurs de pôle (DGA, DGST...)	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	31 Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe (1) et/ou soumis à des contraintes spécifiques	25 500 €	14 320 €
	32 Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe (1) et soumis à des contraintes spécifiques		
Groupe 4	33 Charges de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques	20 400 €	11 160 €
	41 Responsables de service spécialisés dans plusieurs domaines avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	42 Responsables de service dans un secteur d'activité avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	43 Chargés de mission avec importance ou spécificité de la mission confiée pouvant aller au-delà du cadre statutaire		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B) :
 - ✓ Réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I/FEF) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels		
	Sans logement	Avec logement	
Groupe 5	51 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes	17 480 €	8 030 €
	52 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité		
Groupe 6	53 Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)	16 015 €	7 220 €
	61 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
Groupe 7	62 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes d'agent (2)	14 650 €	6 670 €
	63 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Collaborateurs référent, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent (2)		
Tous agents de catégorie B aux fonctions structurales classées correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent (2)			

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C) :
 - ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I/FEF) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels		
	Sans logement	Avec logement	
Groupe 8	81 Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)	11 340 €	7 070 €
	82 Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	83 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	84 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
Groupe 9	85 Responsables de missions avec technicité particulière	10 800 €	6 750 €
	86 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	87 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
	88 Agents occupant des fonctions supérieures ou grade ou responsable d'un micro-équipement		
Groupe 9	89 Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade	10 800 €	6 750 €
	91 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (Echelle C2-C3)		
	92 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2)		
93 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)			

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

B. FILIERE SPORTIVE

- Le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie A) :

✓ CCHVO non concernée

- Le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (Catégorie B) :
 - ✓ Réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Sans logement	Avec logement
Groupes de fonctions		
51 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes		
Groupes 5	17 480 €	8 030 €
52 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité		
53 Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
Groupes 6	16 015 €	7 220 €
61 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Responsables de structure moyenne / Coordinateur d'équipe / Agents soumis à des responsabilités importantes et soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
62 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent (2)		
63 Adjoint ou Responsable de service, de structure / Collaborateurs référant, avec des missions nécessitant une technicité particulière, avec ou sans encadrement d'agent (2)		
Groupes 7	14 650 €	6 670 €
71 Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent (2)		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (Catégorie C) :

✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Sans logement	Avec logement
Groupes 8	11 340 €	7 090 €
81 Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)		
82 Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
83 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
84 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
85 Responsables de missions avec technicité particulière		
86 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques ou-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)		
87 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
88 Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement		
89 Agents dans les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
Groupes 9	10 800 €	6 750 €
90 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3]		
91 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]		
92 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

C. FILIERE TECHNIQUE

- **Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (Catégorie A) :**
 - ✓ CCHVO non concernée
- **Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (Catégorie B) :**
 - ✓ Arrêté non paru
- **Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C) :**
 - ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

	Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
81	Responsables de services ou d'équipements importants ou d'autres contraintes avec encadrement d'équipe (1)	11 340 €	7 090 €
82	Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
83	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
84	Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
85	Responsables de missions avec technicité particulière		
86	Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques ou-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)		
87	Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
88	Agents occupant des fonctions supérieures ou grade ou responsable d'un micro-équipement		
89	Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
Groupe 9	91	Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3]	10 800 €
	92	Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]	
	93	Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]	

- (1) 2 agents minimum
- (2) 1 agent

- **Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (Catégorie C) :**
 - ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

	Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
81	Responsables de services ou d'équipements importants ou d'autres contraintes avec encadrement d'équipe (1)	11 340 €	7 090 €
82	Adjoint de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
83	Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
84	Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (1)		
85	Responsables de missions avec technicité particulière		
86	Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques ou-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (1)		
87	Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
88	Agents occupant des fonctions supérieures ou grade ou responsable d'un micro-équipement		
89	Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
Groupe 9	91	Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3]	10 800 €
	92	Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]	
	93	Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]	

- (1) 2 agents minimum
- (2) 1 agent

3. Modulations Individuelles

La part fonctionnelle variera selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles l'agent sera confronté dans l'exercice de ses missions. Le montant individuel dépendra du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et tiendra compte des critères ci-après :

- o Le groupe de fonction
- o Le niveau de responsabilité
- o Le niveau d'expertise
- o Les sujétions spéciales
- o L'expérience
- o La qualification requise

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- o En cas de changement de fonction ou d'emploi
- o En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours
- o Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

La part fonctionnelle de la prime (FSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

✓ Majoration (IFSE) de l'IFSE mensuelle (IFSEm)

Une majoration de l'IFSE mensuelle (IFSEm) interviendra pour les agents en charge d'une régie d'avance ou de recette ayant le statut de régisseur titulaire sous l'appellation IFSE régie (IFSEr)

Cette dernière est fixée comme suit :

- Montant de la régie (dépenses / recettes) inférieur à 4 600 €uros : 10 €uros
- Montant de la régie (dépenses / recettes) supérieur à 4 600 €uros : 30 €uros

✓ Complément (IFSEC) de l'IFSE annuelle (IFSEa)

Un complément annuel d'IFSE (IFSEa) interviendra au titre de l'ancienne indemnité de chaussures et de petit équipement sous l'appellation IFSE complémentaire (IFSEC), en faveur des agents dont les conditions d'attribution sont remplies et dont les modalités de versement restent identiques à l'ancienne indemnité, à savoir :

- Complément de 65,48 €uros versé une fois par an, au cours du mois de juin, aux agents bénéficiant d'un contrat d'un an minimum et pour les non titulaires, ayant une ancienneté de 6 mois minimum lors du versement
- Complément porté à 32,74 €uros dans les situations suivantes :
 - ✓ Pour les agents dont l'activité est égale ou inférieure à 60 % (temps partiel – temps non complet)
 - ✓ Pour les agents titulaires ayant été recrutés après le 1^{er} mai de l'année
- Cette indemnité ne sera pas versée à tout agent recruté après le 1^{er} juin de l'année

✓ Plafond de l'IFSE régie (IFSEr) et de l'IFSE complémentaire (IFSEC)

Les montants de la majoration (IFSEr) et du complément (IFSEC) liés à l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ne pourront pas engendrer un dépassement des plafonds réglementaires.

4. Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ces nouvelles indemnités se substituent donc aux éléments de rémunération tels que :

- o Prime de Fonction et de Résultat (PFR)
- o Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- o Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- o Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMMP)
- o Prime de Service et Rendement (PSR)
- o Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- o Les indemnités de régies
- o Etc...

En revanche, le RISEEP est cumulable (exceptions exhaustives à cette règle de non-cumul figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 27 août 2015), notamment avec :

- o L'indemnisation des dépenses engagées ou titre des fonctions exercées (trois de déplacement, frais de représentation etc...)
- o Les dispositifs d'intéressement collectif
- o Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.),
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes et permanences etc...)
- o La prime de responsabilité
- o Les avantages collectivement acquis (article 111 : « Prime de fin d'année, 13^{ème} mois etc... »)
- o La nouvelle bonification indiciaire
- o Etc...

5. Garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, ou fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. ». Madame la Présidente est autorisée à maintenir à titre personnel le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par les agents.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant perçu par l'intéressé.

6. Modalités de maintien ou de suppression en cas de maladie

A. Agents titulaires et stagiaires

- o En cas de congé de maladie ordinaire, les primes liées à la part fonctionnelle suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants
- o Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique
- o En cas de congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) et congé de greve maladie (CGM), l'IFSE est suspendue intégralement
- o Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée rétroactivement, notamment à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (à compter de la date de notification du CLM ou CLD, date du procès-verbal du Comité médical ou de la Commission de réforme), les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Le remboursement du régime indemnitaire perçu durant ce congé n'est donc pas exigé

B. Agents contractuels permanents de droit public

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes liées à la part fonctionnelle suivent le sort du traitement conformément au tableau ci-dessous.

En effet, l'agent contractuel dépendant du régime général de la Sécurité Sociale, perçoit en cas de maladie des indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle.

En pratique :

- ✓ Soit l'agent perçoit les indemnités journalières de la CPAM (Sécurité Sociale)
- ✓ Soit la CCHVO verse l'intégralité du plein ou du demi-traitement et perçoit les indemnités journalières à la place de l'agent

	Durée de rémunération à plein ou demi-traitement selon l'ancienneté	Durée de maintien du plein traitement ou du demi-traitement
Ancienneté		
Inférieur à 4 mois de services	Agent placé sans traitement pour une durée maximale de 1 an et perception des IJ par la CPAM (sous réserve que l'agent remplisse les conditions pour prétendre aux IJSS)	
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à 1/2 traitement	
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à 1/2 traitement	
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à 1/2 traitement	

En cas de congé de grave maladie, le versement du régime indemnitaire est retenu dans les mêmes proportions (surpression) que celles appliquées aux agents titulaires en CIM ou CID, à la date de notification de l'organisme maladie (Sécurité Sociale), sans rétroactivité

Le Complément Indemnitare (CI)

1. Les bénéficiaires

✓ CI annuel (CIA)

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel avec une ancienneté minimum de 6 mois ou 31 décembre et bénéficiant d'un contrat ou d'un cyrnu de contrats égal à un an minimum

Cette indemnité facultative, basée sur l'évaluation annuelle, tiendra compte du temps de présence de l'agent sur lequel ce dernier a été évalué (prorata temporis).

(1) Agents contractuels permanents recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 d'linéas 1er 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.

Il est à noter que les collaborateurs, de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixes par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

✓ CI exceptionnel (CIE)

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel toujours en poste

(1) Agents contractuels permanents recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 d'linéas 1er 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.

Cette indemnité facultative, prendra en compte l'évaluation annuelle et les circonstances ou conditions de travail exceptionnelles.

Il est à noter que les collaborateurs de cabinet bénéficient d'une rémunération composée d'un traitement indiciaire et d'indemnités fixes par décret (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

2. Les groupes de fonctions et les montants plafonds

Le CIA est fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

- Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux (Catégorie A) :
 - ✓ CCHVO non concernée
- Le cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A) :

Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	11 Directeur Général (DGS)	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	21 Directeurs de pôle (DGA, DGSI...)	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	31 Chefs ou Responsables de service avec qualifications (diplôme, concours...) dans un service avec une gestion pluridisciplinaire et transversale, nécessitant une technicité, un encadrement d'équipe (1) et/ou soumis à des contraintes spécifiques	4 500 €	4 500 €
	32 Chefs ou Responsables de service avec un encadrement d'équipe (1) et soumis à des contraintes spécifiques		
Groupe 4	33 Chargés de mission avec expertises particulières, importance de la mission confiée et soumis à des contraintes spécifiques	3 600 €	3 600 €
	42 Responsables de service spécialisés dans plusieurs domaines avec ou sans encadrement d'agent (2)		
	43 Chargés de mission avec importance ou spécificité de la mission confiée pouvant aller au-delà du cadre statutaire		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B) :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montants pléfonds annuels	
	Sans logement	Avec logement
Groupe 5 51 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes 52 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité 53 Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)	2 380 €	2 380 €
Groupe 6 62 Adjoins ou Responsable de service, de structure / Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent (2)	2 185 €	2 185 €
Groupe 7 71 Tous agents de catégorie B aux fonctions statutaires classiques correspondant à son cadre d'emploi et notamment Gestionnaires expérimentés / Agents soumis à des responsabilités, sans encadrement d'agent (2)	1 995 €	1 995 €

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C) :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montants pléfonds annuels		
	Sans logement	Avec logement	
Groupe 8 81 Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1) 82 Adjoins de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1) 83 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée 84 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)	1 260 €	1 260 €	
			85 Responsables de missions avec technicité particulière
			86 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)
			87 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie
			88 Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement
			89 Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade
			91 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme (Echelle C2-C3)
Groupe 9 92 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme (Echelle C1-C2) 93 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois (Echelle C1)	1 200 €	1 200 €	

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

B. FILIERE SPORTIVE

- Le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (Catégorie A) :

✓ CCHVO non concernée

- Le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives (Catégorie B) :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Sans logement	Avec logement
Groupe 5 51 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité et soumis à fortes contraintes 52 Responsables de service, de structure comprenant du management nécessitant une technicité 53 Collaborateurs avec expérience et responsabilités importantes, soumis à des contraintes avec ou sans encadrement d'équipe (1)	2 380 €	2 380 €
Groupe 6 62 Responsables de petite structure, soumis à des contraintes avec des responsabilités avec ou sans encadrement d'agent (2) 63 Adjoins ou Responsable de service, de structure / Collaborateurs référent, avec des missions nécessitant une technicité particulière à responsabilité, avec ou sans encadrement d'agent (2)	2 185 €	2 185 €
Groupe 7 71	1 995 €	1 995 €

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives (Catégorie C) :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels				
	Sans logement	Avec logement			
Groupe 8 81 Responsables de services ou d'équipements importants ou à fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1) 82 Adjoins de directeur de secteurs avec ou sans encadrement d'équipe (1) 83 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée 84 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2) 85 Responsables de missions avec technicité particulière 86 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2) 87 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie 88 Agents occupant des fonctions supérieures au grade ou responsable d'un micro-équipement 89 Agents dans les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade 90 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3] 92 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2] 93 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]	1 260 €	1 260 €			
			Groupe 9 92	1 200 €	1 200 €

(1) 2 agents minimum

(2) 1 agent

C. FILIERE TECHNIQUE

- Le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (Catégorie A) :
 - ✓ CCHVO non concernée
- Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (Catégorie B) :
 - ✓ Arrêté non paru

- Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (Catégorie C) :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

	Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 8	81 Responsables de services ou d'équipements importants ou d'fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)	1 260 €	1 260 €
	82 Adjoint de directeur de secteur avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	83 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	84 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
	85 Responsables de missions avec technicité particulière		
Groupe 9	86 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)	1 200 €	1 200 €
	87 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
	88 Agents occupant des fonctions supérieures ou grade ou responsable d'un micro-équipement		
	89 Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
Groupe 9	91 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [Echelle C2-C3]	1 200 €	1 200 €
	92 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]		
	93 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

- Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (Catégorie C) :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

	Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 8	81 Responsables de services ou d'équipements importants ou d'fortes contraintes avec encadrement d'équipe (1)	1 260 €	1 260 €
	82 Adjoint de directeur de secteur avec ou sans encadrement d'équipe (1)		
	83 Chargés de mission avec expertise particulière, importance de la mission confiée		
	84 Responsables de petites unités ou équipements, responsabilité avec encadrement d'agent (2)		
	85 Responsables de missions avec technicité particulière		
Groupe 9	86 Agents dont les missions confiées sont importantes ou spécifiques au-delà du cadre statutaire avec ou sans encadrement d'agent (2)	1 200 €	1 200 €
	87 Agents occupant des fonctions supérieures à la catégorie		
	88 Agents occupant des fonctions supérieures ou grade ou responsable d'un micro-équipement		
	89 Agents dont les missions confiées sont hors statut, y compris encadrement et budget, ancienneté dans la Fonction Publique Territoriale, bloqués en fin grade		
Groupe 9	91 Agents soumis à des sujétions particulières ayant un caractère permanent, avec obtention du concours, + 3 ans d'expérience et diplôme [ECHELLE C2-C3]	1 200 €	1 200 €
	92 Agents soumis à des contraintes particulières avec moins de 3 ans d'expérience ou concours ou diplôme [Echelle C1-C2]		
	93 Débutants titulaires ou contractuels de 3 mois [Echelle C1]		

(1) 2 agents minimum
(2) 1 agent

3. Les critères de modulations individuelles et d'attributions

- Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté, par groupes de fonctions sus mentionnés
- Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants fixes sont établis pour un agent exerçant à temps complet, ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour un agent exerçant à temps partiel ou occupé sur un emploi dit partiel
- Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale
- Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- Le CIA ayant un caractère complémentaire, il est impossible de verser ce dernier à un agent ne bénéficiant pas de l'IFSE (cas des agents contractuels non permanents)

➤ **Part du complément (CIA) :**

- ✓ Le montant individuel annuel versé ne pourra pas excéder le montant perçu en FSE par l'agent et sera compris entre 0 et 100 % des plafonds sus mentionnés du groupe de fonction dont il relève
 - ✓ Il est déterminé en fonction de la valeur professionnelle qui se fonde sur l'entretien annuel professionnel, arrêté selon les critères suivants :
 - La valeur professionnelle de l'agent
 - L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
 - Le sens du service public
 - La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
 - La connaissance de son domaine d'intervention
 - La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
 - L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel
 - ✓ Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre car il dépend de l'évaluation professionnelle
 - ✓ Il est versé au regard de l'évaluation N, en début d'année N+1
- En ce qui concerne la collectivité, il est précisé que :
- ✓ Les parts variables des Compléments Indemnitaires annuel et exceptionnel seront inscrites à partir du budget 2020
 - ✓ Leurs versements restent facultatifs et seront effectués, le cas échéant, après l'évaluation de l'année N au cours du mois de mars ou du mois d'avril N+1

Article 10: PRECISE que les dispositions des précédentes délibérations portant sur les modalités du régime indemnitaire des agents communautaires sont maintenues en ce qui concerne les éléments de rémunération cumulables avec le RIFSEEP et les primes des filières en attente de parution des décrets d'application (techniciens...)

Article 11: NOTE que les membres du Conseil Communautaire seront appelés à se prononcer pour la mise en œuvre des nouveaux arrêtés d'application des filières manquantes soumises au RIFSEEP dans les meilleurs délais de leur parution

Article 12: NOTE que les membres du Conseil Communautaire seront appelés à se prononcer sur le RIFSEEP en ce qui concerne l'enveloppe allouée au titre du CIA dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle

Article 13: PRECISE qu'un délai de mise en œuvre sera nécessaire afin de mettre en adéquation le logiciel de gestion des ressources humaines ainsi que les arrêtés individuels de régime indemnitaire des agents de la collectivité

Article 14: NOTE que le retard dans l'application de ce dispositif (sus mentionné), en lieu et place des anciennes dispositions régissant le régime indemnitaire des agents communautaires applicables jusqu'au 31 décembre 2018, n'a pas d'incidence sur le montant du régime indemnitaire versé aux agents, puisque :

- Le niveau de régime indemnitaire actuellement alloué à chacun sera totalement transposé sans réduction, sous forme d'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFE)
- Ce dernier respecte les plafonds fixés par la présente délibération
- Le cas échéant, à titre dérogatoire, est autorisé le maintien à titre personnel au-delà des plafonds fixés, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 15 : RAPPELLE les autres éléments du régime indemnitaire des agents communautaires ainsi que les conditions d'octroi :

A) INDEMNITES AU PROFIT DE TOUTES LES FILIERES

Sous conditions de grades et d'échelons ouvrant droit à ces indemnités conformément à la législation en vigueur à la date de versement de ces indemnités

• Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Pour l'ensemble des agents appartenant aux catégories C ou B, tous emplois confondus, étant précisé que la Collectivité n'opère pas de distinction entre l'emploi et le grade des agents lors des créations des postes, qu'il n'existe pas d'indice plafond pour la catégorie B et que le versement de cette indemnité correspond à un travail supplémentaire effectif, calculés conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

▪ Filières, cadres d'emplois et grades concernés :

Filière	Cadres d'emplois	Grades / Emplois
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur
	Adjoints Administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif
Sportive	Educateurs des activités physiques et sportives Opérateurs des activités physiques et sportives Techniciens	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe Educateur des APS
		Opérateur des APS principal Opérateur des APS qualifié Opérateur des APS
		Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien
Technique	Agents de maîtrise Adjoints Techniques territoriaux	Agent de maîtrise principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
		Adjoint technique
Médoco-sociale	Infirmiers territoriaux	Infirmier Infirmier en soins généraux

Soumis à cinq conditions :

- ✓ Heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale lorsqu'il y a dépassement des bornes horaires du cycle de travail
- ✓ Les fonctions exercées, le corps, le grade ou l'emploi d'appartenance doivent impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires
- ✓ Les heures supplémentaires accomplies doivent être comptabilisées de façon exacte
- ✓ Mise en place d'un moyen de contrôle préconisé des heures dans le protocole ART notamment par l'établissement d'une déclaration sur un état détaillé (décompte déclaratif contrôlable)
- ✓ Heures plafonnées à 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, jours fériés et de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale (Cf. dérogations)

Pour les agents à temps non complet :

- ✓ Travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel
- ✓ Rémunération calculée sur une base résultant d'une prorogation de son traitement (heures dites « complémentaires ») jusqu'à la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet
- ✓ Au-delà de la durée de travail à temps complet, taux de rémunération identique à celui des agents à temps complet

Précise que :

- ✓ Cette indemnité est non cumulable avec un repos compensateur, pendant les périodes d'absence sauf si celles-ci donnent lieu à intervention et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement
- ✓ Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP ainsi qu'avec une concession de logement à titre gratuit
- ✓ Conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, que le contingent de 25 heures supplémentaires peut être exceptionnellement dépassé en cas de nécessités liées représentatives du personnel ou Comité Technique
- ✓ Les IHTS sont ouvertes à tous les agents communautaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public et privé (contrats aidés, apprentis...), à temps complet, temps partiel ou temps non complet

Dérogations :

- ✓ En raison de la nature des fonctions exercées et des circonstances exceptionnelles auxquelles peut être confrontée la Communauté de Commune, notamment dans le cadre de dispositifs spécifiques (état d'urgence, plan vigipirate...), il pourra être effectué des dépassements horaires au-delà du plafond mensuel des 25 heures d'IHTS, après information du CI, pour l'ensemble des cadres d'emplois de la Collectivité

- ✓ Pour la sous-filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des IHTS sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} janvier 2009, dite d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008), qui ouvre la possibilité de versement des IHTS aux agents de catégorie A, à savoir :

Filière	Cadres d'emplois	Grades
Médoco-sociale	Infirmiers territoriaux en soins généraux	Infirmier en soins généraux hors classe supérieure Infirmier en soins généraux de classe normale
Agents de Catégorie A	Infirmiers territoriaux	Infirmier de classe supérieure Infirmier de classe normale

Cependant, le contingent maximal d'heures supplémentaires est limité à 15 heures pour les grades sus mentionnés à l'exception des infirmiers cadres de santé dont le contingent peut atteindre 18 heures

B) PRIMES ET INDEMNITES HORS FILIERES
*** Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**
Exclusivement pour les agents non éligibles au RIFSEEP

- ✓ Attribuée aux agents étant régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances et /ou de recettes titulaires et suppléants (mandataires)
- ✓ Montant de l'indemnité fixé, selon l'importance des fonds concernés, dans l'arrêté de nomination de l'agent, conformément aux décrets n° 92-681 du 20 juillet 1992 et n° 2005-1601 du 19 décembre 2005
- ✓ Obligation de souscrire un cautionnement le cas échéant (sauf dispense prévues par l'arrêté du 20 juillet 1992)
- ✓ En cas d'indisponibilité de l'agent au-delà de 9 mois sur l'année civile, seul le montant correspondant à une indemnité de suppléant sera versé

*** Indemnité de chaussures et de petit équipement**
Exclusivement pour les agents non éligibles au RIFSEEP

Indemnité versée une fois par an, au cours du mois de juin, aux agents pour lesquels la collectivité ne procède pas à l'acquisition de chaussures ou de vêtements de travail, bénéficiant d'un contrat d'un minimum, pour les non titulaires ayant une ancienneté de 6 mois minimum lors du versement de la prime, et détaillés comme suit :

Chaussures	32,74 €uros
Petit équipement	32,74 €uros
Total Indemnité	65,48 €uros

Précise que :

- ✓ Cette indemnité sera portée à 32,74 €uros dans les situations suivantes :
 - Pour les agents dont l'activité est égale ou inférieure à 60 % (temps partiel – temps non complet)
 - Pour les agents titulaires ayant été recrutés après le 1^{er} mai de l'année
- ✓ Cette indemnité ne sera pas versée à tout agent recruté après le 1^{er} juin de l'année

*** Indemnité pour frais engagés par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions**

Les frais engagés (transport, repas, nuitée) par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions et missionnés par la collectivité, peuvent faire l'objet de remboursement par la collectivité en application des décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que de l'arrêté du 3 juillet 2006 ou de tous décrets et arrêtés modificatifs à venir

*** Indemnité forfaitaire de stage, de concours, d'examen et de préparation aux concours ou examen**

En application des décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001, n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et de l'arrêté NOR BUD0620004A du 3 juillet 2006 ou de tous décrets et arrêtés modificatifs à venir, ainsi que de la délibération du CNFPT n° 2014/016 du 19 février 2014 applicable ou 4 août 2014 ou de toutes délibérations modificatives prises par le conseil d'administration du CNFPT concernant les frais de déplacement des stagiaires :

- ✓ Prise en charge des frais de formation (transport, repas...) par le CNFPT suivant leur propre barème : aucune prise en charge par la collectivité même dans le cas où le stagiaire n'a pas effectué les démarches nécessaires auprès de cet organisme
- ✓ Prise en charge des frais de transport liés à la formation lorsque le CNFPT n'assure pas cette prestation, notamment pour :
 - o Les formations continues (stage « catalogue CNFPT » qui nécessitent un trajet inférieur à 40 kilomètres aller / retour entre la résidence administrative du stagiaire et le lieu de formation (hors formation organisée en intra sur le territoire - « Formation d'Initiative Locale - FIL »))
 - o La préparation au concours et examens professionnels hors catégorie A+
 - o Journées d'activités, séminaires et autres actions événementielles
- ✓ Prise en charge des frais de repas liés à la formation lorsque le CNFPT n'assure pas cette prestation (ticket repas ou indemnité forfaitaire) notamment pour :
 - o Préparations au concours et examens professionnels hors catégorie A+
 - o Formations organisées en intra sur le territoire (« Formation d'Initiative Locale - FIL »)
- ✓ Prise en charge des frais de transport et de repas pour les formations payantes (tout organisme de formation ou prestataire de la collectivité), autorisées préalablement et financées par la collectivité et dont ces prestations ne sont pas incluses dans l'action de formation payée
- ✓ Prise en charge des frais de transport hors de la résidence administrative pour les épreuves d'admissibilité ou d'admissions d'un concours ou d'un examen de la fonction publique territoriale
 - **Dépenses prises en charge et modalités de remboursement :**
 - o Frais de transport : Utilisation d'un véhicule personnel sur présentation de la carte grise au nom de l'agent et suivant le barème kilométrique applicable aux fonctionnaires de l'Etat, transports en commun sur justificatif hors abonnement déjà financé en partie par la collectivité, frais de stationnement et frais de péage sur présentation de facture
 - o Frais de repas : sur justificatifs dans la limite du montant forfaitaire arrêté par les textes en vigueur (une vérification est effectuée au moment de la délivrance de l'attestation de présence)

Les frais d'hébergement peuvent, sur autorisation préalable de la collectivité, au regard de la distance et du temps de trajet depuis la résidence administrative, être pris en charge, dont les modalités de remboursement s'effectueront dans les conditions prévues au point précédent (« Frais engagés par l'agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions »).

Il est précisé que tout remboursement devra faire l'objet d'une demande de prise en charge, en complétant l'imprimé « Etat des frais de déplacement », accompagné de l'attestation de présence et de l'ensemble des justificatifs. Cet imprimé devra comporter le visa du Directeur Général des Services ou de son représentant.

C) PRIMES ET INDEMNITES SPECIFIQUES
*** Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

- **Modalité d'octroi :**
Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services

*** Modalité individuelle :**

- Taux de 15 % du traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris)
- Versement mensuel
- Possibilité d'un versement au Directeur Général Adjoint assurant le remplacement du bénéficiaire en cas d'absence, hors congé annuel, congé maternité, congé maladie ordinaire, congé accident de service

*** Frais de représentation**

Le remboursement de frais de représentation aux titulaires d'emplois fonctionnels, dont la vocation est de couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par ces agents pour le compte de la collectivité, sera effectué sur présentation des pièces justifiant ces dépenses et dans la limite des crédits attribués à celle des sous-préfets (circulaire NOR/INT/A/98/00256/C du 10 décembre 1998).

*** Indemnités horaires pour travail du dimanche ou jours fériés**

- **Modalité d'octroi :**
Effectuer un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre hebdomadaire réglementaire du travail.
Bénéficiaires : tous les cadres d'emplois, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale.
- **Montant et modalité de versement :**
 - Montant horaire de référence : 0,74 euros par heure effective de travail

D) PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUIETIONS PARTICULIERES
*** Indemnité d'astreinte**
*** Toutes filières (hors filière technique)**

ASTREINTES DE SECURITE	
Indemnisation	Montant en euros
Semaine complète	149,48
Lundi matin au vendredi soir	45,00
Dimanche ou férié	43,38
Samedi	34,85
Une nuit de semaine	10,05
Du vendredi soir au lundi matin	109,28
Repos compensateur	Modalités
Semaine complète	1 journée et demi
Lundi matin au vendredi soir	1 demi-journée
Dimanche ou férié	1 demi-journée
Samedi	1 demi-journée
Une nuit de semaine	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin	1 journée

■ Précise que :

- ✓ La rémunération ou la compensation étant exclusive l'une et l'autre, les modalités seront fixées par l'autorité territoriale après concertation avec les agents concernés
- ✓ Le recours aux astreintes restera exceptionnel et pourra concerner tout cadre ou agent de la collectivité : lors de manifestation d'envergure sur le territoire communal, pour le remplacement ou l'intérim d'un agent occupant l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par les décrets 2001-1274 du 27 décembre 2001 et 2001-1367 du 28 décembre 2001 ou en cas de nécessité absolue de mobilisation des agents communaux dans le cadre d'un plan de prévention ou faisant suite à un événement soudain et imprévu (situation de pré-crise ou de crise), après information du Comité Technique
- ✓ Ces dispositions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire ou titre de responsabilité (emplois fonctionnels)

✦ Filière technique

ASTREINTES	
Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus pour les nécessités de service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir	Montant en Euros
Indemnisation	
Semaine complète	159,20
Du lundi matin au vendredi soir (4 nuits)	43,00
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,60
Astreinte couvrant une journée de récupération	37,40
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	116,20
Samеди	37,40
Dimanche ou jour férié	46,55
Repos compensateur	Modalités
Toutes astreintes confondues	Aucun, paiement obligatoire
Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement de moyens humains faisant suite à un événement soudain et imprévu (situation de pré-crise ou de crise)	
Indemnisation	Montant en Euros
Semaine complète	149,48
Du lundi matin au vendredi soir (4 nuits)	40,20
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,05
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	8,08
Astreinte couvrant une journée de récupération	34,85
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	109,28
Samеди	34,85
Dimanche ou jour férié	43,38
Repos compensateur	Modalités
Toutes astreintes confondues	Aucun, paiement obligatoire

■ Précise que :

ASTREINTES	
Astreinte de décision : personnel d'encadrement pouvant être joint, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter des dispositions nécessaires (exclusif de toutes autres astreintes)	Montant en Euros
Indemnisation	
Semaine complète	121,00
Du lundi matin au vendredi soir (4 nuits)	40,00
Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,00
Astreinte fractionnée inférieure à 10 heures	10,00
Astreinte couvrant une journée de récupération	25,00
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	76,00
Samеди	25,00
Dimanche ou jour férié	34,85
Repos compensateur	Modalités
Toutes astreintes confondues	Aucun, paiement obligatoire

■ Précise que :

- ✓ Ces dispositions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire ou titre de responsabilité (emplois fonctionnels)
- ✓ Les astreintes d'exploitation « semaine complète » et le cas échéant, pour organisation de service, « week-end » et « nuits entre le lundi et le jeudi », seront utilisées majoritairement
- ✓ La liste des agents soumis aux astreintes d'exploitation sera établie chaque trimestre, sur un rythme hebdomadaire, sur la base du volontariat et concerne les agents exerçant leurs missions au sein des services techniques. Le cas échéant, si la base du volontariat est insuffisante afin de remplir cette obligation, l'autorité territoriale procédera à la désignation d'office des agents après information du Comité Technique
- ✓ Les agents d'astreinte d'exploitation se verront remettre un téléphone portable « astreinte » qu'ils devront conserver en service et avec eux tout le temps de leur astreinte, afin de répondre, le cas échéant, à des missions d'intervention liées à tout problème technique ou organisationnel sur la collectivité
- ✓ Le cas échéant, une majoration de 50 % pourra être appliquée, en cas de circonstances exceptionnelles de mise en astreinte d'exploitation ou de sécurité d'un agent, imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation
- ✓ Le recours aux autres astreintes (sécurité et décision) restera très exceptionnel et fera l'objet d'une information du Comité Technique (CT)
- ✓ Les indemnités d'astreintes sont ouvertes à tous les agents de la filière technique (titulaires, non titulaires, contractuels...) ainsi qu'aux agents recrutés en contrats aidés occupant un emploi technique

* Indemnité d'intervention

+ Toutes filières (hors filière technique)

INTERVENTION		Montant en €uros	Modalités
Toutes filières (hors filière technique)			
Indemnisation horaire			
Jour de semaine :	Heures entre 18 heures et 22 heures	16,00	
Nuit :	Heures entre 22 heures et 7 heures	24,00	+ 25 % du temps effectif
Samedi :	Heures entre 7 heures et 22 heures	20,00	+ 10 % du temps effectif
Repos dimanche et jour férié		32,00	+ 25 % du temps effectif
Repos compensateur			
Jour de semaine :	Heures entre 18 heures et 22 heures		+ 10 % du temps effectif
Nuit :	Heures entre 22 heures et 7 heures		+ 25 % du temps effectif
Samedi :	Heures entre 7 heures et 22 heures		+ 10 % du temps effectif
Heures dimanche et jour férié			+ 25 % du temps effectif

+ Filière technique

INTERVENTION		Montant en €uros	Modalités
Filière technique			
Indemnisation horaire des Agents non éligibles aux IHTS (A)			
Nuit		22,00	
Samedi		22,00	
Dimanche et jour férié		22,00	
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail			Pas d'indemnité mais repos compensateur
Jour de semaine		16,00	
Indemnisation des Agents éligibles aux IHTS (B)			
Heures entre 18 heures et 22 heures			Montant de l'IHTS concerné (1)
Heures entre 22 heures et 7 heures			Montant de l'IHTS concerné (1)
Heures samedi entre 7 heures et 22 heures			Montant de l'IHTS concerné (1)
Heures dimanche et jour férié			Montant de l'IHTS concerné (1)
			(1) selon l'indice détenu par l'agent
Repos compensateur des Agents non éligibles aux IHTS (A)			
Nuit		150 %	Modalités
Samedi		125 %	
Dimanche et jour férié		200 %	
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail		125 %	
Jour de semaine			Pas de repos compensateur mais indemnisation
Repos compensateur des Agents éligibles aux IHTS (B)			
Heures entre 18 heures et 22 heures			Modalités
Heures entre 22 heures et 7 heures			
Heures samedi entre 7 heures et 22 heures			Dans les mêmes proportions de majoration des IHTS
Heures dimanche et jour férié			

* Précise que :

- ✓ Cette indemnité ou compensation correspond à un travail effectif, y compris la durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte
- ✓ Ces dispositions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire ou titre de responsabilité (emplois fonctionnels)
- ✓ (A) La rémunération ou la compensation du temps d'intervention étant exclusive l'une et l'autre, les modalités seront fixées par l'autorité territoriale après concertation avec les agents concernés
- ✓ (B) La rémunération ou la compensation du temps d'intervention étant exclusive l'une et l'autre, la compensation ne sera autorisée que dans la limite maximum de 12 heures d'intervention cumulées du lundi au samedi (hors heures de nuit), soit une récupération de 15 heures, étant précisé qu'une nouvelle période de récupération de 15 heures ne sera autorisée que dans la mesure où la première période de récupération est soldée. Les interventions dans le cadre d'intempéries, de déneigement ou d'exigences de continuité de service sont exclues du champ du repos compensateur
- ✓ Les indemnités d'intervention sont ouvertes à tous les agents de la filière technique (titulaires, non titulaires, contractuels...) ainsi qu'aux agents recrutés en contrats aidés occupant un emploi technique

* Permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. En application de la parité avec le ministère de l'intérieur, pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment de la semaine et notamment la nuit.

+ Toutes filières (hors filière technique)

PERMANENCE		Montant en €uros	Modalités
Toutes filières (hors filière technique)			
Indemnisation			
La demi-journée du samedi		22,50	
La journée du samedi		45,00	
La demi-journée du dimanche et jour férié		38,00	
La journée du dimanche et jour férié		76,00	
Repos compensateur (1)			Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Une permanence			

* Précise que :

- ✓ Le fonctionnement des services communautaires ne nécessite pas l'utilisation de ce dispositif et il ne sera donc fait appel à ce dernier qu'en cas d'exigences ou d'impératifs de sécurité qui l'imposeraient
- ✓ (1) L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions. Elles ne peuvent être attribuées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre graduel) ou utilisé de service ou d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure (article 3 du décret n° 2002-148 du 7 février 2002)

1 Filière technique

Filière technique		Montant en Euros
Indemnisation		
Semaine complète		477,60
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures		25,80
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures		32,25
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)		348,60
Samedi ou journée de récupération		112,20
Dimanche ou jour férié		139,65
Repos compensateur	Modalités:	
Une permanence		Aucun, paiement obligatoire

- **Précise que :**
- ✓ Le fonctionnement des services communautaires ne nécessite pas l'utilisation de ce dispositif et il ne sera donc fait appel à ce dernier qu'en cas d'exigences ou d'imprévus de sécurité qui l'imposeraient

E) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La définition de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est donnée par la loi du 18 janvier 1991 : c'est une mesure qui vise à favoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière sans référence à un cadre d'emploi ou à un grade. Il est précisé que le bénéfice de la NBI dépend de l'emploi et notamment des fonctions exercées.

La NBI constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour l'obtenir. Toutefois pour les NBI liées exclusivement à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités, il est rappelé que la définition de ces fonctions est laissée à la stricte appréciation de l'autorité territoriale et de la jurisprudence.

Il est également rappelé que la cessation des fonctions ouvrant droit à la NBI, qu'elle soit ponctuelle (au-delà de 90 jours) ou définitive entraîne la perte de cet élément de rémunération.

- ✓ Bénéficiaires :
 - Les agents stagiaires et titulaires (temps plein, temps partiel, temps complet et temps non complet), sont donc exclus les agents non titulaires

F) STAGIAIRES

* Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Pendant son stage ou sa formation en milieu professionnel le stagiaire de l'enseignement supérieur perçoit une gratification correspondant à 15,00% du plafond horaire de la sécurité sociale (Valeur au 1^{er} janvier 2017 qui évoluera en fonction de la réglementation) pour 1 mois complet d'activité comptabilisé en jours ouvrés, au prorata de la présence du stagiaire

- ✓ Conditions de versement :
 1. Gratification obligatoirement versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur qui effectuent ce stage ou cette formation, d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non

Pour l'appréciation de la durée des deux mois, il est décidé de l'apprécier de date à date en tenant compte de la présence effective du stagiaire au sein de la collectivité selon la modalité suivante : chaque période d'au moins 7 heures, consécutive ou non, est comptée comme un jour de présence et donne lieu à gratification au prorata calculée en fonction de la gratification mensuelle obligatoire sus mentionnée

2. Gratification pouvant être versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur qui effectuent ce stage ou cette formation pour une durée comprise entre 1 mois (minimum 20 jours) et 2 mois consécutifs dans la mesure où la convention de stage le prévoit afin de tenir compte des missions remplies et des frais engagés par le stagiaire (transports, repas...). La décision étant prise par l'autorité territoriale (signature du mandat administratif) à la demande du responsable de service après avis du Directeur Général des Services

G) GRADES NON ELIGIBLE AU RIFSEEP : APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ANCIEN REGIME INDEMNITAIRE

Dans l'attente de la publication au journal officiel des arrêtés d'application et d'adhésion des corps de référence pour la fonction publique d'Etat concernant le dispositif RIFSEEP aux cadres d'emplois exclus au 1^{er} janvier 2019, il est fait application du régime indemnitaire antérieurement créé. Ces primes ayant vocation à être remplacées par l'FSE du RIFSEEP.

Pour la collectivité, concerne :

- A. **FILIERE TECHNIQUE**
- **Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux (Catégorie B) :**

* Prime de service et de rendement (PSR)

1 Calcul de l'enveloppe globale :

- ✓ Crédit budgétaire ouvert au titre de la prime de service et de rendement est égal au taux moyen fixé par l'assemblée délibérante et multiplié par le nombre de bénéficiaires dans le grade
- ✓ Montants individuels attribués par l'autorité territoriale dans la limite des crédits ouverts
- ✓ Montants individuels ne pouvant pas excéder le double du montant annuel de base
- ✓ Montant antérieurement perçu pouvant être maintenu à titre individuel

Grade	Taux moyen annuel en Euros	Taux individuel
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400,00	De 0 à 100%
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (1)	1 330,00	De 0 à 100%
Technicien (1)	1 010,00	De 0 à 100%

- (1) Ces taux annuels de base sont applicables compte tenu de la fusion des corps de référence (décret n° 2009-1358 du 15 décembre 2009 et décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012)

2 Modulation individuelle

- ✓ Le montant individuel sera librement modulé par l'autorité territoriale en fonction des responsabilités exercées, des missions, du niveau d'expertise, des sujétions spéciales liées à l'emploi et de la qualité des services rendus par chaque agent et pourra :
 - être inférieur au montant ci-dessus indiqué
 - excéder annuellement le double du taux moyen dans la limite du crédit global
- ✓ Le versement est conditionné à l'exercice effectif des missions y ouvrant droit
- ✓ Le versement est mensuel avec possibilité d'un complément annuel versé au cours du mois de novembre sans pouvoir dépasser les plafonds sus mentionnés

• Indemnité spécifique de service (ISS)
⚡ Calcul de l'enveloppe globale :

- ✓ Prime calculée sur la situation administrative N-1 de l'agent
- ✓ Prime constituée d'un montant fixe pouvant être modulé par un coefficient propre à chaque grade ainsi que par un coefficient départemental
- ✓ Prime pouvant être modulée individuellement par un coefficient

Grades Territoriaux	Coefficient par grade	Modulation individuelle			Montants annuels (euros) avec coefficient départemental (1)		
		Mini	Moyen	Maxi	Mini (1)	Moyen (1)	Maxi (1)
Technicien territorial							
Principal de 1 ^{ère} classe	18	0,90	1,00	1,10	6 449,06	7 165,62	7 882,18
Principal de 2 ^{ème} classe	16	0,90	1,00	1,10	5 732,50	6 369,44	7 006,38
Technicien	12	0,90	1,00	1,10	3 908,52	4 342,80	4 777,08

(1) Montants annuels de référence incluant le coefficient de modulation du département du Val d'Oise de 1,10 prévu par l'arrêté du 26/07/2010

⚡ Modulation Individuelle

Les montants individuels indiqués « Mini – Moyen – Maxi » seront alloués aux agents en fonction des missions et responsabilités de chacun dont la modulation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale et pourra conduire exceptionnellement à une modulation inférieure aux minima prévus

Précise que :

- ✓ Le tableau ci-dessus tient compte des derniers taux de base connus au 10 avril 2011, soit 361,90 euros pour l'ensemble des grades à l'exception du grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle pour lequel le taux s'élève à 357,22 euros
 - ✓ Les montants indiqués ne tiennent pas compte du coefficient de modulation fixé par arrêté pour chaque département
 - ✓ L'application du taux départemental dépendra également des missions et responsabilités de chaque agent, laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale
 - ✓ La modulation individuelle peut être supérieure aux maxima prévus sans excéder 150 % pour 5 % des effectifs des corps concernés
 - ✓ Si l'application des textes relatifs à l'indemnité spécifique de service conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui perçu antérieurement au titre de l'indemnité liée à la participation aux travaux, les fonctionnaires territoriaux concernés peuvent conserver ce dernier à titre individuel
 - ✓ Le versement est mensuel avec possibilité d'un complément annuel versé au cours du mois de novembre sans pouvoir dépasser les plafonds sus mentionnés
- B. FILIERE MEDICO-SOCIALE**
- **Le cadre d'emploi des psychologues territoriaux (Catégorie A) :**

• Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues (IRSS)
⚡ Calcul de l'enveloppe :

Grade	Montant de référence annuel	Montant maximum (1)
Psychologue hors classe	3 450,00	5 175,00
Psychologue de classe normale		

(1) 150 % du montant de référence fixé par arrêté ministériel

⚡ Modulation individuelle

- ✓ Le montant individuel sera librement modulé par l'autorité territoriale en fonction des responsabilités exercées, des missions, du niveau d'expertise, des sujétions spéciales liés à l'emploi et de la qualité des services rendus par chaque agent et pourra :
 - être inférieur au montant ci-dessus indiqué
 - atteindre les 150 % du montant de référence
- ✓ Le versement est conditionné à l'exercice effectif des missions y ouvrant droit
- ✓ Le versement est mensuel avec possibilité d'un complément annuel versé au cours du mois de novembre sans pouvoir dépasser le plafond sus mentionnés

⚡ Dispositions générales

PRECISE les éléments suivants :

- ✓ L'ensemble du régime indemnitaire instauré par la présente délibération est sous certaines conditions ouvert à tous les agents communautaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public et privé, à temps complet, temps partiel ou temps non complet, dans la mesure où ces indemnités ne sont pas spécifiquement réservées aux agents stagiaires et titulaires ou permanents
- ✓ Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, ils sont donc attribués sur décision de l'autorité territoriale
- ✓ Les révalorisations légales ou réglementaires qui pourraient intervenir feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence sont révalorisés ou modifiés, dès parution des textes
- ✓ Les modalités de répartition sont fixées par l'autorité territoriale notamment en fonction de la manière de servir
- ✓ Les critères de modulation du régime indemnitaire dépendent de la motivation, la disponibilité, la conscience professionnelle, l'efficacité, la capacité d'initiative, la maîtrise technique de l'emploi, l'encadrement, les responsabilités exercées, l'atteinte des objectifs, etc...
- ✓ Les montants et coefficients des primes et indemnités attribués aux agents résultant d'un grade, d'une technicité ou de fonctions particulières peuvent varier selon les résultats de l'évaluation annuelle
- ✓ Dans certaines circonstances et sur décision de l'autorité territoriale certaines primes et indemnités peuvent être maintenues à titre individuel ou fonctionnaire concerné, dans la limite du montant indemnitaire dont il bénéficierait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat (clause de sauvegarde prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)
- ✓ Le versement des primes et indemnités se fera au prorata du temps de travail notamment pour les agents exerçant leur service à temps partiel ou à temps non complet
- ✓ Le versement aux agents communautaires de toutes primes ou indemnités, instaurées par loi ou décret, ponctuelles ou définitives, dont le champ d'application prévoit une attribution systématique aux agents territoriaux remplit les conditions définies (GIP A, Prime de sommet de grade etc...)

- ✓ Toutes les primes et indemnités versées sont soumises aux mêmes modalités de maintien ou de suppression applicables à l'IFSE notamment en cas d'absence (Cf. détail ci-dessus : RIFSEEP – IFSE)
- ✓ Le versement pourra intervenir mensuellement et / ou annuellement dans la limite du crédit global et individuel de chaque agent (montant de référence plafond)
- ✓ L'ensemble des crédits nécessaires sera inscrit aux différents budgets

Article 16 : **PRECISE** que les différentes dispositions de la présente délibération seront reprises dans le règlement intérieur applicable aux agents de la collectivité

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-030 : Désaffectation suivie du déclassement de l'ancienne Piscine Intercommunale située 68 boulevard Léon Blum

Article 1 : **CONSTATE** la désaffectation de l'ancienne piscine intercommunale, située rue Léon Blum à Beaumont-sur-Oise (95260), du domaine public communal.

Article 2 : **PRECISE** que cette désaffectation du domaine public communal concerne les parcelles d'assise foncière de cet ancien équipement, cadastrées en section AD n° 234, AD n° 240 et AD n° 245 (Plan joint)

Article 3 : **APPROUVE** le déclassement des parcelles cadastrées AD n° 234, AD n° 240 et AD n° 245 du domaine public communal, correspondant à l'assise foncière de l'ancienne piscine intercommunale, pour les faire entrer dans le domaine privé communal, conformément aux dispositions de l'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article 4 : **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous documents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2019-031 : Accord de principe concernant la rétrocession à titre gratuit de l'ancienne Piscine située 68 boulevard Léon Blum au profit de la Commune de Beaumont-sur-Oise

Article 1 : **DONNE** un accord de principe à une rétrocession à l'Éuro symbolique de l'emprise foncière de l'ancienne piscine intercommunale au profit de la Ville de Beaumont-sur-Oise au regard des éléments sus mentionnés

Article 2 : **PRECISE** qu'une délibération actant cette décision sera soumise au vote du prochain conseil communal, permettant ainsi de réaliser préalablement toutes les opérations de désaffectation et de déclassement du domaine public des parcelles d'assise de cet ancien équipement, cadastrées AD 234, AD 240 et AD 245, d'une superficie de 9 340 m², conformément à la délibération n° 2019-030 du 15 avril 2019

Article 3 : **AUTORISE** Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de préparer les documents nécessaires à cette rétrocession

Adoptée par :
29 voix pour

3 abstentions

Mme CLOOTS Nathalie, M. REBEYROLLE Pascal, M. APARICIO Jean-Michel

Délibération n° 2019-032 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Champagne-sur-Oise pour des travaux d'éclairage public dans la zone d'activités du Paradis

Article 1 : **DECIDE** de confier à la Ville de Champagne-sur-Oise un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée portant sur les travaux de rénovation de l'éclairage public de la zone d'activités du Paradis déclinée d'intérêt communal

Article 2 : **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage avec la ville de Champagne-sur-Oise relative à ces travaux (ci-annexée)

Article 3 : **ACTE** que le coût de cette opération est évalué à un montant de 42 167,00 euros HT, soit 50 600,0 euros TTC

Article 4 : **PRECISE** que le montant de cette opération, financée par la CCHVO, dont le coût résiduel est de l'ordre de 13 000 euros HT après déduction des subventions allouées à la Ville de Champagne-sur-Oise dans le cadre de son Contrat d'Aménagement Régional (CAR), sera remboursé à cette dernière sur présentation d'un titre de recette annexé des factures, d'un état récapitulatif et d'un procès-verbal de réception de travaux

Article 5 : **RAPPELLE** que cette opération est prévue au budget primitif 2019, à l'article 21751 « Réseaux de voirie »)

Article 6 : **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Champagne-sur-Oise ainsi que toutes pièces s'y rapportant

Adoptée par :

A l'unanimité

Activités « Spéciales Été » (1) (« AQUABIKING ») (Cours)	10,00 euros Comprenant l'entrée, la fourniture du matériel et l'encadrement
---	--

(1) Sur plage horaire dédoublée – Séance de 30 minutes – Cf. règlement

Localité de lignes d'eau	Tarif
Collèges et lycée du territoire	13,00 euros / heure
Maître-Nageur de la CCHVO (Dans le cadre de leçons individuelles de natation)	10,00 euros / heure
Associations	16,00 euros / heure

Comités d'entreprises du territoire de la CCHVO ou assimilés (Après signature d'une convention)	
45 euros les 12 entrées	4,00 euros d'unité

TARIF ANNIVERSAIRES (1)	
ENFANTS	CCHVO
6 - 13 ANS	60,00 €
	HORS CCHVO
	80,00 €

(1) Tarif pour 6 enfants
Au-delà du 6^{ème} enfant et limité à 12 participants : Application du tarif en vigueur par enfant supplémentaire (CCHVO ou HORS CCHVO)
Prestation comprenant : Animation "petit bain" de 45 minutes encadrée par maître-nageur - Mise à disposition de la salle polyvalente pendant 45 minutes pour un goûter fourni par les parents.
Fournitures comprises : Décoration - Assiettes, couverts, verres, serviettes jetables

Article 2 : RAPPELLE l'instauration de la gratuité pour l'utilisation d'une ligne d'eau aux conditions sus mentionnées, pour :

- o Dans le cadre d'une convention, les casernes de pompiers et de gendarmeries,
- o Les agents communautaires, les agents de polices municipales des communes membres et les gendarmes affectés sur le territoire du lundi au vendredi
- o Les écoles primaires du territoire, dans le cadre d'une convention pédagogique signée entre la CCHVO et l'Education Nationale

Article 3 : RAPPELLE qu'un règlement intérieur est mis en place fixant notamment les horaires d'ouvertures, le port du bonnet obligatoire, les modalités d'inscription aux activités, les règles de sécurité, les consignes d'accès précisant l'obligation d'accompagnement des enfants....

Article 4 : DEMANDE à Madame la Présidente de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :

A l'unanimité

Delibération n° 2019-34 : Commission Communautaires – Désignation de nouveaux membres

Article 1 : DESIGNER les représentants suivants de la Ville de Person à la commission « Développement Economique – Emploi – Commerce – Tourisme » :

Villes	Titulaires	Suppléants
Person	Cécile CARRE Jacques JACOPIT	Pierre André NIESS Abdel Rani BOUCHOUCHA

Article 2 : RAPPELLE la composition des commissions communautaires :

- Développement Economique – Emploi – Commerce – Tourisme

Présidence : Catherine BORGNE

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Nathalie GROUX Maurice CHAYEY	Nathalie CLOOTS Laurent NAPIONE
Bernes-sur-Oise	Yvan MOUGEL Nathalie BAHILL	François SARMIENTO Karelle POIRIER
Bruyères-sur-Oise	Alain GARBE Fabrice DHALEINE	Bernard LEBON Daniel LERAY
Champogne-sur-Oise	Albert ALEANDARI Sophie LEVASSEUR	Bernard REISSER Sosario DA CUNHA
Mours	Christine FABRIS Olivier LESUEUR	Carole DURCHON Franck FOURMONT
Nointel	Margareen LEGAL Marine LÉGRAND	François PIALOT Pascal BRICOT
Noisy-sur-Oise	Catherine BORGNE Cécile CARRE	Pierre André NIESS Abdel Rani BOUCHOUCHA
Person	Jacques JACOPIT Nadine SAILES	
Ronquerolles		

- Sports

Présidence : Alain GARBE

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	David VENDERBECK Nathalie CLOOTS	Ingrid BRASSARD Nicole HAZEBROUCK
Bernes-sur-Oise	Corinne RAYER Yvan MOUGEL	François SARMIENTO Rachal LASSOUKEO
Bruyères-sur-Oise	Aldin GARBE Fédéric COURTIIN	Elisabeth HUBERT Antoine DEIVASSAGAYAME
Champogne-sur-Oise	Jean-Michel TETU Christian MIGLIAVACCA	Stéphanie PELTIER Bernard REISSER
Mours	Hervé MOREL Olivier LESUEUR	Max JOURNO Dents DI BENEDETTO
Nointel	Lourent CASANAVE Sylvain LEROUX	Laurent MAUDUIT Martine LEGRAND
Noisy-sur-Oise	Thierry COSSARD Joaquim BARROCA	Pascal BRICOT Virginie CHARPENTIER
Person	Jean-Luc LOSTUZZO Anne-Sophie BORDEREAU	Pierre-André NIESS
Ronquerolles		

- Culture

Présidence : **Aldin GARBE**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	David VENDERBECQ Nathalie CLOOTS	Ingrid BRASSARD Martial TESNIERES
Bernes-sur-Oise	Corinne RAYER Yvan MOUGEL	Francis SARMIENTO Rachad LASSOUKEO
Bruyères-sur-Oise	Aldin GARBE Elisabeth HUBERT	Elisabeth ODOROWSKI Antoine DEIVASSAGAYAME
Champagne-sur-Oise	Jean-Michel TEJU Christian MIGLIAVACCA	Stéphanie PELTIER Bernard REISSER
Mours	Hervé MOREL Olivier LESUEUR	Denis DI BENEDETTO Gilles RODIER
Noiniel	Laurent CASANAVE Martine LEGRAND	Laurent MAUDUIT
Noisy-sur-Oise	Catherine BORGNE Joaquim BARROCA	Régine GUENET Virginie CHARPENIER
Persan	Jean-Luc LOSTUZZO Jean-Jacques MACHET	Pierre-André NIESS
Ronquerolles		

- Finances – Administration Générale – Gestion des Milieux Aquatiques et de la Protection des Inondations (Gemapi)

Présidence : **Joël BOUCHEZ**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Nathalie GROUX David VENDERBECQ	Pierre FOIREST Laurent NAPIONE
Bernes-sur-Oise	Michel ESTRADE Josette ALDIAS	Sonia MASCLEZ Wilfried MENDES
Bruyères-sur-Oise	Aldin GARBE Emmanuelle MWONGERA	Francis LEGRAND Frédéric COURTIN
Champagne-sur-Oise	Jean-Jacques BERNARD Albert ALFANDARI	Brigitte CARLIER Philippe SCHOFFEL
Mours	Joël BOUCHEZ Pascale HARDOUIN	Ghislaine FABRIS Josette LEHOUGAIS
Noiniel	Christophe VAN ROEKGHEM Maureen LEGALL	Martine LEGRAND
Noisy-sur-Oise	Catherine BORGNE Joëlle HARNET	Pascal BRICOT Muriel BILA
Persan	Pierre-André NIESS François YENK	Noura YALAOU
Ronquerolles		

- Urbanisme – Cadre de vie (Aires d'Accueil des Gens du Voyage - Graffiti) – Aménagement de l'Espace (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Plan Local de l'Habitat Intercommunal)

Présidence : **Nathalie GROUX**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Nathalie GROUX Pierre FOIREST	Laurent NAPIONE Frédéric GENSE
Bernes-sur-Oise	Laurent TASSEIN Wilfried MENDES	Francis SARMIENTO Sonia MASCLEZ
Bruyères-sur-Oise	Aldin GARBE Fabrice DHALEINE	François LEGRAND Hélène OXYBEL
Champagne-sur-Oise	Laurent POIRET Corinne VASSEUR	Jean-Michel TEJU Richard DEGOUY
Mours	Daniel CHARPENIER Olivier LESUEUR	Hervé MOREL Ghislaine FABRIS
Noiniel	François PIALOT Martine LEGRAND	Sylvain LEROUX
Noisy-sur-Oise	Pascal BRICOT Gilles RIFFIER	Catherine BORGNE Olivier TRUBERT
Persan	Jean-Luc LOSTUZZO Michel BERNY	Marcel PERROT Joëlle HARNET
Ronquerolles	Jean-Jacques COACHE	

- Santé – Affaires Sociales

Présidence : **Martine LEGRAND**

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Claudine DUBOS Martine TROUILLET	Sidonie FERRERA Nicole HAZEROUCK
Bernes-sur-Oise	Denis DUBOSQUELLE Nathalie BAHIL	Corinne RAYER Karelle POIRIER
Bruyères-sur-Oise	Elisabeth CHABOT Mélanie DOUBLET	Françoise LEGRAND Aldin GARBE
Champagne-sur-Oise	Stéphanie PELTIER Brigitte CARLIER	Nathalie JULIAT Sophie LEVASSEUR
Mours	Carole DURCHON Ghislaine FABRIS	Lydia FERNANDES GOMES
Noiniel	Martine LEGRAND Régine GUENET	Christine PERINI Catherine BORGNE
Noisy-sur-Oise	Jocelyne BASSE Noura YALAOU	
Persan	Dominique CORNILLE Sahena LOVINSKY	Cécile CARRE Muriel BILA
Ronquerolles		

- Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) – Aménagement numérique
Présidence : Corinne VASSEUR

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Maurice CHAYET David VENDERBECQ Yvan MOUGEL	Matthieu TESNIERES Florian DEPATIN Olivier ANTY
Bernes-sur-Oise	Denis DUBOSQUELLE Alain GARBE	Michel ESTRADE Bernard LEBON
Bruyères-sur-Oise	Fabrice DHALEINE Corinne VASSEUR	Elisabeth HUBERT Philippe SCHOEFFEL
Champagne-sur-Oise	Albert ALFANDARI Daniel CHARPENTIER	Christian MIGLIAVACCA Joël BOUCHEZ
Mours	Franck FOURMENT Christophe VAN ROEKEGHEM	Hervé MOREL Maureen LE GALL
Nointel		
Noisy-sur-Oise	Pascal BRICOT Abdel Rani BOUCHOUCHA	Martine LEGRAND Catherine BORGNE
Persan	Mohamed LABBAS Alain DESCAMPS	Nadine CARRERE Pierre-André NIESS
Ronquerolles		

- Communication – Relations publiques – Environnement (Espaces Naturels Sensibles – Collecte et traitement des déchets...)

Présidence : Jean-Noël POURTEL

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Nathalie CLOOTS Maurice CHAYET	David VENDERBECQ Fédéric GENSE
Bernes-sur-Oise	Jean-Noël POURTEL Yvan MOUGEL	Mylène LECLERCQ Emmanuelle CLAVELLE
Bruyères-sur-Oise	Elisabeth HUBERT Elisabeth ODOROWSKI	Bernard LEBON Sophie HUGÉ
Champagne-sur-Oise	Albert ALFANDARI Philippe SCHOEFFEL	Jean-Jacques BERNARD Nathalie JULIAT
Mours	Ghislaine FABRIS Christine PERINI	Lydia GOMES FERNANDES Gilles RODIER
Nointel	Josette LEHOUGAIS Christine PERINI	Paola DE SANITIS Martine LEGRAND
Noisy-sur-Oise	François PALOT Catherine BORGNE	Régine GUENET Aldin KASSE
Persan	Valentin RATIEUVILLE Pierre-André NIESS	Aldin KASSE Marcel PERROT
Ronquerolles	Franck FINSSON	

- Transports (Interurbain – Parkings d'Intérêt Communautaire) – Accessibilité (Equipements d'Intérêt Communautaire) – Voirie d'Intérêt Communautaire
Présidence : Jean-Marie DUHAMEL

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Maurice CHAYET Pierre FOIREST	Nathalie GROUX Matthieu TESNIERES
Bernes-sur-Oise	Witold MENDES Mylène LECLERCQ	François SARMIENTO Sonia MASCLEZ
Bruyères-sur-Oise	Bernard LE BON Antoine DEIVASSAGAYAME	Mélanie DOUBLET Jean-François MIGUEL
Champagne-sur-Oise	Jean-Michel TETU Laëtitia CAUZARD	Brigitte CARLIER Richard DEGOUY
Mours	Joël BOUCHEZ Christine FABRIS	Daniel CHARPENTIER Hervé MOREL
Nointel	Christine FABRIS François PALOT	Martine LEGRAND Paola DESANITIS
Noisy-sur-Oise	Pascal BRICOT Gilles RIFFIER	Régine GUENET Dominique CORNILLE
Persan	Christine COLLIN Jacques JACOPIT	Jean-François PEPIN Jean-Marie DUHAMEL
Ronquerolles	Jean-Marie DUHAMEL	

- Sécurité – Prévention de la Délinquance (Conseil Intercommunal de Sécurité et de la Prévention de la Délinquance) – Politique de la Ville – Equipements dédiés au Service du Public (Maison de Service au Public : MSP / Maison de la Justice et du Droit : MJD dans le cadre du Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public : SAASP)

Présidence : Alain KASSE

Villes	Titulaires	Suppléants
Beaumont-sur-Oise	Nathalie GROUX Fédéric GENSE	Matthieu TESNIERES Nathalie CLOOTS
Bernes-sur-Oise	Olivier ANTY Rochard LASSOURPO	Yvan MOUGEL Emmanuelle CLAVELLE
Bruyères-sur-Oise	Daniel LERAY Antoine DEIVASSAGAYAME	M-Harned CHELOUH Myriam LERBOURS
Champagne-sur-Oise	Sophie LEVASSEUR Marie-Paule GRAZIOITI	Laëtitia CAUZARD Stéphanie PELTIER
Mours	Pascal HARDOUIN Olivier LESUEUR	Gilles RODIER Lydia GOMES FERNANDES
Nointel	Paola DE SANITIS Pascal BRICOT	Régis BOONE Fédéric FALLOT
Noisy-sur-Oise	Gilles RIFFIER Aldin KASSE	Michel BERNY Jean-François PEPIN
Persan	Jacques JACOPIT Aldin DESCAMPS	
Ronquerolles		

Adoptée par :

A l'unanimité

Séance levée à 22h30

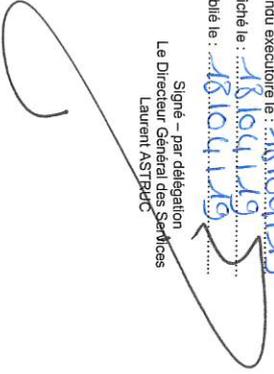


Catherine BORGNE
Présidente



Rendu exécutoire le : *Ricoult*
Affiché le : *Ricoult*
Publié le : *Ricoult*

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services
Laurent ASTRUC



Vous pouvez également consulter ce relevé de décision sur le site Internet de la Communauté :

www.cc-hautvaldoise.fr